|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 34 auDocument 40-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| PROPOSition de MODIFICATION de la RéSOLUTION 65 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Lors de la période d'études précédente, d'importants progrès ont été accomplis concernant les questions liées à la fourniture d'informations relatives au numéro de l'appelant (CPN), à l'identification de la ligne appelante (CLI) et à l'identification de l'origine (OI), avec, notamment, l'élaboration et l'adoption de nouvelles Recommandations UIT-T et d'amendements de Recommandations existantes, en particulier concernant les certificats de clé publique au niveau de la signalisation, dont la signature CLI dans les réseaux SS7. Compte tenu de ces travaux, il est proposé que la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en étroite collaboration avec la Commission d'études 11 de l'UIT-T, soit chargée d'élaborer une procédure applicable à la sélection des autorités d'enregistrement pour appuyer la distribution des certificats de clé publique destinés à être utilisés pour l'échange de messages de signalisation.La RCC propose de réviser la Résolution 65, intitulée "Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine". |
| **Contact:** | Alexey BorodinCommunauté régionale des communications (RCC) | Courriel: ecrcc@rcc.org.ru |
| **Contact:** | Evgeny TonkikhCoordonnateur de la RCC pour les travaux préparatoires en vue de l'AMNTFédération de Russie | Courriel: et@niir.ru |

MOD RCC/40A34/1

RÉSOLUTION 65 (Rév. New Delhi, 2024)

Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression ou à la modification de la transmission des informations relatives au numéro de l'appelant (CPN), à l'identification de la ligne appelante (CLI) et à l'identification de l'origine (OI) par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le nombre de cas signalés à ce jour au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement ou à l'usurpation du CPN;

*d)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement de la fourniture de services et des infrastructures de réseaux, y compris les télécommunications/technologies de l'information et de la communication et les services émergents, par exemple les réseaux de prochaine génération et les réseaux futurs,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) UIT‑T E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée;

ii) UIT‑T E.157: Acheminement international du numéro de l'appelant;

iii) UIT-T E.370: Principes de service applicables à l'interfonctionnement des réseaux de télécommunication internationaux publics à commutation de circuits avec les réseaux fondés sur le protocole Internet;

iv) UIT-T E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;

v) UIT-T I.251.3: Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;

vi) UIT-T I.251.4: Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;

vii) UIT-T I.251.7: Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;

viii) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7;

ix) UIT-T Q.731.7: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants;

x) UIT-T Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous‑système utilisateur du RNIS;

xiv) UIT-T Q.763, Amendement 7: Extensions pour la prise en charge de l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xii) UIT-T Q.931, Amendement 2: Extensions pour la prise en charge de l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xiii) UIT-T Q.1902.3, Amendement 6: Extensions pour la prise en charge de l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xiv) UIT-T Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS;

xv) UIT-T Q.3057: Exigences de signalisation et architecture pour l'interconnexion entre entités de réseau de confiance;

xvi) UIT-T Q.3062: Procédures et protocoles de signalisation visant à permettre l'interconnexion entre entités de réseau de confiance à l'appui des réseaux existants ou nouveaux;

xvii) UIT-T Q.3063: Procédures de signalisation pour l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xviii) UIT-T X.509: Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – L'annuaire: cadre général des certificats de clé publique et d'attribut;

*b)* des Résolutions pertinentes:

i) Résolution 61 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";

ii) Résolution 21 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) Résolution 29 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux";

*c)* du numéro 32 (disposition 3.6) du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) concernant la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale par les États Membres signataires dudit RTI,

notant en outre

*a)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro CPN ou pour garantir la confiance dans l'identification de l'origine (OI); et que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données;

*b)* que le numéro de l'appelant permet d'identifier la partie responsable de l'établissement de l'appel;

*c)* que l'existence de mécanismes de vérification des différents identifiants de l'appelant peut permettre d'accroître la fiabilité des informations transmises;

*d)* que la Commission d'études 11 de l'UIT-T a élaboré plusieurs normes définissant la procédure à appliquer pour intégrer et valider les certificats de clé publique au niveau de la signalisation, y compris la signature CLI dans les réseaux SS7,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante (CLI), à l'acheminement du numéro CPN et à l'identification de l'origine (OI), compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT et des dispositions pertinentes du RTI relatives à la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant doit être assuré sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

2 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement de l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

3 que le numéro CPN acheminé devrait à tout le moins inclure le numéro de l'appelant ou le numéro spécialement attribué de l'opérateur/du fournisseur de services responsable de l'établissement de l'appel, afin que le pays de terminaison puisse identifier l'opérateur/le fournisseur de services responsable de l'appel sortant ou le terminal d'origine de l'appel avant que celui-ci soit acheminé vers le pays de terminaison en question;

4 que le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante, si celle-ci est acheminée, doivent inclure des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel international;

5 que les informations relatives à l'identification de l'origine dans un environnement de réseau hétérogène doivent, lorsque cela est techniquement possible, consister en un identifiant attribué à un abonné par le fournisseur de services d'origine, ou être remplacées par un identifiant par défaut par le fournisseur de services d'origine, afin d'identifier l'origine de l'appel, si cela est indiqué par l'administration;

6 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs);

7 d'encourager les opérateurs à rendre fiables et vérifiables les informations relatives à l'identification de l'origine, le cas échéant, au numéro CPN et à l'identification de la ligne appelante, afin de lutter contre l'usurpation d'identité et d'autres types d'utilisation abusive des numéros;

8 d'encourager les opérateurs de services à utiliser les certificats de clé publique (par exemple UIT-T X.509) pour signer les informations CLI et les autres informations dans le cadre des échanges de signalisation;

9 que l'UIT-T devrait mettre en place et tenir à jour une procédure applicable à la sélection des autorités d'enregistrement pour appuyer l'attribution des certificats de clé publique destinés à être utilisés dans le cadre des échanges de signalisation des réseaux de télécommunication, afin de lutter contre différents types d'attaques menées via l'infrastructure TIC (par exemple l'usurpation de numéro, les appels robotisés, les escroqueries téléphoniques, etc.),

charge

1 les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, les Commissions d'études 11 et 17 de l'UIT-T de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant les informations relatives à l'acheminement du numéro CPN, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine, en particulier pour les environnements de réseau hétérogènes, y compris les méthodes de sécurité et les techniques de validation possibles;

2 la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en étroite collaboration avec la Commission d'études 11 de l'UIT-T, d'élaborer une procédure applicable à la sélection des autorités d'enregistrement pour appuyer l'attribution des certificats de clé publique destinés à être utilisés dans le cadre des échanges de signalisation des réseaux de télécommunication;

3 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 le Directeur du TSB de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution, les préjudices techniques;

5 le Directeur du TSB de d'échanger des informations sur l'expérience acquise par les pays dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en un emplacement centralisé,

invite les États Membres

1 à contribuer à ces travaux, à échanger des informations sur expérience qu'ils ont acquise dans l'application de la présente Résolution et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à envisager de définir, dans le cadre de leur système juridique et réglementaire national, des lignes directrices ou d'autres modalités aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** La Commission d'études 2, en étroite collaboration avec la Commission d'études 11 de l'UIT-T, devrait être chargée d'élaborer une procédure applicable à la sélection des autorités d'enregistrement pour appuyer la distribution des certificats de clé publique destinés à être utilisés pour l'échange de messages de signalisation, y compris la signature CLI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)